



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
Service de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement et de la Concertation Publique**

Arrêté n°2023-193

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
modifiant l'arrêté préfectoral n°21-120 du 23 août 2021
portant enregistrement d'un établissement de carrosserie industrielle
exploité par la SOCIÉTÉ J REGNAULT SAS
sur la commune de COUTANCES**

LE PRÉFET DE LA MANCHE,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles R. 512-46-5, R. 512-46-17, R. 512-46-5, L. 211-1 et L. 511-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités à l'annexe de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°21-120 du 23 août 2021 délivré à la société J Renault pour l'exploitation d'une carrosserie industrielle sur le territoire de la commune de Coutances ;

Vu la demande d'aménagement à certaines prescriptions générales applicables transmise par la société J Renault SAS le 21 octobre 2022, complétée pour la dernière fois le 28 mars 2023 ;

Vu l'avis du SDIS 50 du 6 février 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 19 septembre 2023, complété le 7 novembre 2023 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance du demandeur par courrier du 28 novembre 2023 l'informant qu'il dispose d'un délai de 15 jours pour formuler ses éventuelles observations sur le projet d'arrêté dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) de la Manche du 14 décembre 2023 sur le projet d'arrêté tel que présenté ;

Considérant ce qui suit :

- les installations exploitées par la société J. Renault SAS sur le territoire de la commune de Coutances (nouvelles installations sises rue Alexis de Tocqueville – zone d'activité de la Mare) sont régulièrement enregistrées par arrêté préfectoral du 23 août 2021 ;

Préfecture de la Manche – BP 70522 – 50002 SAINT-LÔ – Tél. : 02.33.75.49.50 – Mél. : prefecture@manche.gouv.fr

Accueil du public les lundi, mardi, jeudi et vendredi :

- Bureau des migrations et de l'intégration : uniquement sur rendez-vous

- point accueil numérique de 8h30 à 12h30 uniquement sur rendez-vous

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h00



- par courrier du 21 octobre 2022, complété pour la dernière fois le 28 mars 2023, l'exploitant a demandé l'aménagement de certaines prescriptions générales applicables de l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 (dispositions constructives – comportement au feu), en application de l'article R. 512-46-5 du code de l'environnement ;

- dans cette demande, l'exploitant a justifié, étude des flux thermiques à l'appui, qu'aucun flux thermique d'effet léthal n'est susceptible d'affecter des tiers en cas d'incendie dans le local, et qu'un tel incendie ne se propagerait pas par effet domino à d'autres bâtiments extérieurs ;

- dans cette demande, l'exploitant a proposé des mesures compensatoires suffisantes pour assurer un niveau de maîtrise du risque équivalent aux prescriptions générales pour lesquelles un aménagement est demandé ;

- ces mesures nécessitent de fixer des prescriptions complémentaires ;

- les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles que définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

- en application de l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement, le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques de la Manche a été saisi et a rendu un avis favorable sur le projet d'arrêté ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

CHAPITRE 1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT

Article 1.1 – Exploitant titulaire de l'enregistrement - Péremption

La société J REGNAULT SAS, représentée par son président M. Olivier REGNAULT, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter, rue Alexis de Tocqueville sur la zone d'activités de la Mare sur la commune de COUTANCES (50200), un établissement industriel de carrosserie de véhicules professionnels dont les installations sont détaillées dans les articles suivants.

L'arrêté préfectoral d'enregistrement n°21-120 du 23 août 2021 susvisé cesse de produire ses effets lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à compter de la notification de cet arrêté ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Article 1.2 – Modification des actes antérieurs

A l'exception de son article 1.1, les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°21-120 du 23 août 2021 susvisé sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

CHAPITRE 2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'installation projetée relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L.512-7 du code de l'environnement.

Les activités exercées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° de la rubrique	Installations et activités concernées	Régime	Éléments caractéristiques
2940-2-a)	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduits...lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant supérieure à 100 kg/jour	E	Deux cabines permettant l'application de peinture par pulvérisation, la quantité consommée par jour étant au maximum de 130 kg/jour.
2560-2	Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure à 1000 kW	DC	Puissance maximum de l'ensemble des machines fixes étant de 350 kW
2910-A-2	Installation de combustion, d'une puissance supérieure à 1MW mais inférieure à 20 MW	DC	Local chaufferie : 1,15 MW (chauffage locaux) Brûleurs gaz des cabines de peinture : 2,10 MW Soit une puissance totale de 3,25 MW
2410-2	Travail du bois et matériaux combustibles analogues, la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kW mais inférieure à 250 kW	D	Puissance maximum de l'ensemble des machines fixes étant de 62 kW
2575	Emploi de matières abrasives, la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	D	Une cabine de sablage de 60 kW

Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle), D (déclaration)

Article 2.2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

L'établissement est soumis à la rubrique de la nomenclature eau suivante :

Rubrique	Installation / activité	Situation au regard de l'article R.214.1
2.1.5.0-2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles	Déclaration : Surface interceptée par le projet d'environ 7,8 ha

Article 2.3 – Situation de l'établissement

L'installation est située sur la commune de Coutances, sur les parcelles cadastrales référencées ci-après :

Commune	Parcelle cadastrale	Superficie totale des parcelles du projet (m ²)
Coutances	ZL 157	1 749
	ZL 159	17 029
	ZL 161	78 961
Total		97 739

L'emprise de l'établissement porte sur une superficie de 76 031 m² telle que représentée sur le plan joint en annexe 1 du présent arrêté.

CHAPITRE 3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans la demande d'enregistrement et les documents techniques annexés déposés par l'exploitant.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables et les prescriptions aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 4. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 4.1 – Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 4.2 – Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées dans le présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation administrative.

Article 4.3 – Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 4.4 – Cessation d'activité

En cas de cessation définitive d'activité, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et tel que défini dans le dossier de demande d'enregistrement (exploitation industrielle ou artisanale).

CHAPITRE 5. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES

Article 5.1 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- Arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 (travail mécanique des métaux).
- Arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n°2910 (installations de combustion).
- Arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2410 (travail du bois et matériaux analogues).
- Arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 (emploi de matières abrasives).

CHAPITRE 6. AMÉNAGEMENT DE CERTAINES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS

Article 6.1 – dispositions constructives – comportement au feu

En lieu et place des dispositions de l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 12 juin 2020 susvisé, les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2940-2 respectent les prescriptions suivantes :

« Le bâtiment abritant l'installation présente au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes :

- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0.

l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;

- o l'obligation d'informer l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, en cas d'accident.

CHAPITRE 7. AUTRES PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 7.1 – Gestion des déblais-remblais

Les travaux de terrassement pour l'implantation de l'établissement sont conduits en privilégiant une gestion des déblais-remblais à l'équilibre afin de minimiser les évacuations ou apports externes de matériaux.

Article 7.2 – Aménagements paysagers

L'exploitant veille à la préservation et à l'entretien de la haie bocagère existante située sur la limite Sud de l'établissement.

Il procède à l'aménagement d'un merlon paysager conforme aux plans du dossier de demande de permis de construire et planté avec des arbustes ou arbres d'essences locales, sur la limite Nord du site.

Article 7.3 – Gestion des eaux de ruissellement et préservation du milieu aquatique

Les eaux pluviales de ruissellement sur le site sont collectées et dirigées vers un bassin étanche assurant les fonctions de régulation et en cas de situation accidentelle de confinement. Ce bassin d'un volume minimal de 3 878 m³ est aménagé pour restituer au milieu naturel un débit de fuite maximal de 7,8 litres/seconde.

Avant leur rejet au milieu naturel, les eaux transitent par un débourbeur déshuileur doté d'une alarme et d'un clapet obturateur automatique.

Une vanne de confinement est placée en aval de l'ouvrage de régulation. Sa fermeture est asservie à la détection incendie du site. En outre, un panneau clairement lisible rappelle l'existence de cette vanne et les conditions de son actionnement localement.

Article 7.4 – Contrôle des niveaux sonores

Dans un délai de six mois à compter de la mise en service de l'ensemble des installations du site, l'exploitant fait procéder à un contrôle des niveaux sonores en limite de site et des émergences dans les zones à émergences réglementées et dans les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt du dossier d'enregistrement, incluant l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles

Les résultats sont communiqués à l'inspection des installations classées dès leur réception.

Article 7.5 – Contrôle des rejets atmosphériques

Dans un délai de six mois à compter de la mise en service de l'ensemble des installations du site, l'exploitant fait procéder à un contrôle des rejets atmosphériques issus des installations de combustion et des cabines de peintures.

Les résultats sont communiqués à l'inspection des installations classées dès leur réception.

Article 7.6 – Autocontrôle des présentes dispositions

Dans un délai d'une année à compter de la mise en service de l'ensemble des installations du site, l'exploitant procède à un autocontrôle du respect des prescriptions ci-dessus et en particulier des prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique.n° 2940. Un plan d'action de remise en conformité est mis en œuvre dans les six mois suivant cet autocontrôle, s'il met en évidence une ou des non conformité(s). Les résultats de cet autocontrôle et le cas échéant du plan d'action sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

A l'exception du local abritant les cabines de peinture, les locaux à risque incendie définis à l'article 4.1 présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) R 30 si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et R 60 si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine ;
- plancher haut ou mezzanine REI 60 ;
- murs extérieurs RE 30 ;
- portes RE 30, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. Cette disposition ne s'applique pas aux zones de peinture avec convoyeur traversant.
- le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).

Afin de ne pas aggraver les effets d'un éventuel sinistre, les locaux à risque incendie définis à l'article 4.1 sont séparés des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts ;
- soit par un mur REI 120, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont REI 60 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Le mur précité peut être un mur séparatif ordinaire dans le cas d'une modification d'une installation existante donnant lieu à un nouveau dossier d'enregistrement.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

De plus :

- la structure du local des cabines de peinture présente une tenue au feu R15 au minimum ;
- la quantité totale de matières inflammables (peintures, solvants, etc.) entreposée dans ce local est limitée aux en-cours de peinture, de solvant et d'apprêt alimentant les cabines de peinture. Les zones de dépôt correspondantes sont clairement signalées ;
- les déchets inflammables (boues de peinture, solvant dilué, papiers et tissus souillés, etc.) sont entreposés à l'extérieur du local des cabines de peinture, sur rétention. Cette zone est clairement signalée ;
- l'ensemble du personnel est formé à l'évacuation en cas de sinistre. Des exercices d'évacuation des locaux sont réalisés tous les ans. Le compte-rendu du dernier exercice est tenu à disposition des services de l'inspection ;
- les systèmes de détection automatique d'incendie prévus à l'article 4.10 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 susmentionné consistent en une détection laser reliée à une alarme audible en tout point du local (cabines de peinture incluses) et quels que soient les EPI (équipements de protection individuelle) portés par le personnel. L'alarme est relayée vers le téléphone d'une ou plusieurs personnes en charge de la sécurité des installations.
- Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :
 - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
 - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
 - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
 - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
 - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;
 - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
 - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de

CHAPITRE 8. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 8.1 – Publicité

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 8.2 – Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Coutances et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Coutances pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat d'affichage du maire attestera de l'accomplissement de cette formalité.

3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Manche www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 8.3 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Caen (3, rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN CEDEX 4) ;

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie de la décision dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans la Manche.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8.4 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur de l'environnement chargé des installations classées, le maire de Coutances et le président de la société J REGNAULT SAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Saint-Lô, le **19 DEC. 2023**

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Perrine SERRE

